



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Nature et Forêt**

**Arrêté préfectoral n° 2022-1216 portant protection de biotope du site « Eglise de Saint-Martin-de-Seignanx et son parc aboré »**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6, R. 411-1 à R. 411-6, R. 411-15 à R. 411-17, et R. 415-1 ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** le plan national d'actions en faveur des chiroptères ;

**VU** le plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx en date du 21/10/2021 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle-Aquitaine en date du 05/04/2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature et des paysages et des sites des Landes dans sa formation nature en date du 06/07/2022 ;

**VU** l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 03/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'église de la commune de Saint-Martin-de-Seignanx abrite en été une colonie de Murins à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ainsi qu'une colonie d'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*),

**CONSIDÉRANT** que le parc boisé qui entoure l'église de Saint-Martin-de-Seignanx joue un rôle bénéfique sur la qualité de vie de la colonie de Murins à oreilles échancrées ainsi que sur celle des Oreillards gris,

**CONSIDÉRANT** que la protection des gîtes dans les bâtiments est un objectif du plan régional d'actions en faveur des chiroptères en Nouvelle-Aquitaine, et que l'église sur la commune de Saint-Martin-de-Seignanx est identifiée comme site majeur de Nouvelle-Aquitaine pour le Murin à oreilles échancrées,

**CONSIDÉRANT** que les mesures favorables aux chiroptères sont également profitables à d'autres groupes faunistiques,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes,

## ARRÊTE :

**Article 1** - Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des chiroptères, notamment du Murin à oreilles échancrées, ainsi que de l'Oreillard gris, il est instauré une zone de protection de biotope sous la dénomination « Eglise de Saint-Martin-de-Seignanx et son parc arboré ». Le périmètre concerné par le présent arrêté correspond à la parcelle cadastrale 40273000AM0018 de Saint-Martin-de-Seignanx, propriété communale. Ce document figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** – Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, au niveau des combles de l'église de Saint-Martin-de-Seignanx et de son parc arboré, de mener toutes actions susceptibles de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des animaux et aux conditions de circulations dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (températures, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composants chimiques du site,

Ces dispositions sont détaillées dans les articles suivants.

**Article 3** – Afin de prévenir la modification de ce biotope, l'accès aux combles de l'église de Saint-Martin-de-Seignanx sera interdit du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre chaque année.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux agents en mission de service public, notamment aux agents chargés de l'entretien par la commune de Saint-Martin-de-Seignanx,
- aux personnes qui interviennent dans le cadre de la sécurité publique,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent,
- aux propriétaires,
- aux scientifiques munis d'une autorisation administrative délivrée par la préfecture des Landes pour des missions de surveillance, d'entretien du biotope concerné et de comptages annuels par simple observation. Les comptages annuels optimaux sont définis comme suit: un comptage annuel en période d'hibernation et deux comptages en période de reproduction,
- aux scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par la préfecture des Landes après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Nouvelle Aquitaine pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné lorsqu'il s'agit de programmes d'études nécessitant d'autres méthodes et pressions d'échantillonnage.

**Article 4** – Un comité de suivi de biotope placé auprès du préfet, et dont les membres sont désignés par celui-ci, est chargé d'évaluer l'efficacité de la protection mise en place. Il est notamment constitué de représentants de la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, des usagers de l'église, du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Seignanx et Adour, de la Direction départementale des territoires et de la mer des Landes, de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, de la Direction régionale des affaires culturelles, d'associations environnementales du département des Landes.

**Article 5** – Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès utilisés par les chiroptères, notamment les persiennes du clocher et du clocheton, ainsi que toutes les fissures des murs, les espaces entre les ardoises ou les tuiles, les espaces entre les ardoises ou les tuiles et les murs de pierre, les espaces entre les toits et les murs de pierre.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux systèmes de fermetures (portes et fenêtres extérieurs) dans la mesure où ils sont adaptés au passage des chiroptères, ou si un passage alternatif est possible.

**Article 6** – Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur favorable du biotope au maintien de l'espèce, les entrées utilisées par les chiroptères, ainsi que les combles, ne doivent pas être éclairées directement, sauf installations utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les photographies de chiroptères sont interdites à l'intérieur des combles en dehors de fins scientifiques par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Tout projet de modification des ouvertures susceptible d'impacter les conditions de luminosité et de circulation d'air, de régulation thermique devra faire l'objet d'un accord préalable de la préfecture des Landes après avoir été présenté au comité de suivi de biotope.

**Article 7** – Toutes émissions de bruit dans les combles ou dans les pièces limitrophes sont interdites, à l'exception de celles qui sont liées :

- à l'activité habituelle de culte ou de célébration ;
- aux manifestations culturelles ponctuelles, notamment musicales, dans l'église,
- aux travaux d'entretien,
- aux missions scientifiques,
- aux missions de service public et aux mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées dans l'article 3.

**Article 8** – Les activités susceptibles de dégager des émanations chimiques sont interdites dans les combles et dans l'accès au clocher, notamment les traitements divers, les fumées de cigarette, l'utilisation d'engins à essence. Le traitement des charpentes doit être effectué avec une technique qui ne présente aucun risque pour les chiroptères.

Les émissions ultrasonores et les effets de compression/décompression de l'air sont interdits dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

**Article 9** – Les travaux sont interdits entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre au niveau des combles, de la tour du clocher et des accès utilisés par les chiroptères (clocheton, persiennes, toiture et haut de mur). Les travaux courants (de sécurisation, d'étanchéité, d'isolation, de systèmes anti-pigeons, de menuiseries, d'entretien des cloches, des charpentes, de l'horloge) devront se dérouler entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 mars, après accord de la préfecture des Landes et après avoir été présenté au comité du suivi de biotope.

Les méthodes les moins perturbantes possibles devront être utilisées. Lorsque cela sera techniquement possible, les travaux seront une opportunité à l'enlèvement du guano accumulé.

La préfecture des Landes est tenue informée du démarrage des travaux, de leur nature et de leur durée, au minimum un mois avant leur commencement.

**Article 10** – Les arbres, les espaces verts et le sol du parc arboré autour de l'église participent à la régulation thermique du gîte. Il est interdit de supprimer les arbres, sauf en cas de sécurité publique ou de danger imminent. Le sol ne doit pas être imperméabilisé.

**Article 11** – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté, ainsi que les atteintes directes aux espèces protégées ou à leurs milieux, sont passibles des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, ainsi que de sanctions pénales pour infractions prévues respectivement aux articles L. 415-3, R. 415-1 et L. 173-1 du dit code.

**Article 12** – Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx, en tant que propriétaire de l'église et de son parc arboré, et sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx. Cet arrêté sera aussi diffusé et publié pour l'information du public dans les journaux locaux régionaux.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, la mairie de Saint-Martin-de-Seignanx sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et mis en ligne sur le site de la préfecture dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le **10 AOUT 2022**

Pour la préfète,  
le secrétaire général

**Daniel FERMON**

**Voies et délais de recours** : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un **recours gracieux**, adressé à Mme la Préfète des Landes  
DDTM – Service Nature Forêt.

351 Boulevard Saint Médard – BP 369 – 40012 MONT DE MARSAN CEDEX

– un **recours hiérarchique**, adressé au ministre de la Transition écologique et solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un **recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de PAU : Monsieur le président du tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU

**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.**



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# Annexe à l'arrêté préfectoral n°2022-1216

## Arrêté de protection de biotope

Légende:

 Limite de protection du biotope



Par : DDTM40/SNF/BMNB  
Tous droits de reproduction réservés

Source  
Fonds cartographique : © Orthophotos, 2018  
Données : DDTM/SNF

0 25 50 m

